

***Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance
environnementale des retombées atmosphériques d'origine industrielle concernant
les installations, exploitées par la SAS ZEPHIRE à Toulon***

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L181-14 et R181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 et 21 juillet 1986 autorisant l'exploitation par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères par la CCUAT et par le Syndicat intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitées par la CCUAT et le SITTOMAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2011 modifiant certaines prescriptions applicables aux installations d'incinération des déchets non dangereux exploitées par la CCUAT à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2012 modifiant la zone de chalandise de l'incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains, exploité par la CCUAT et le SITTOMAT à Toulon ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 avril 2013 à la SAS ZEPHIRE, dont le siège social est situé, chemin Gaëtan Gastaldo, 83200 Toulon, suite à sa déclaration du 17 janvier 2013 précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITTOMAT, pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets, sise à cette même adresse ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 octobre et 18 novembre 2013 modifiant certaines dispositions, notamment le tableau de classement des activités exercées par la SAS ZEPHIRE à Toulon, les équipements de détection de la radioactivité et les valeurs limites d'émission dans l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 fixant le montant des garanties financières applicables à SAS ZEPHIRE pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2015 relatif à la mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la SAS ZEPHIRE à Toulon et à l'élargissement de sa zone de chalandise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2025 mettant à jour le tableau de classement des activités, exercées au sein des installations exploitées par la société ZEPHIRE à Toulon, en vertu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° A39889/A de décembre 2005 de la société Antea Group relatif à l'étude de la dispersion atmosphérique d'effluents gazeux et particulaires issus de l'UVE de Toulon ;

Vu la visite d'inspection du 19 mai 2026 de l'inspection des installations classées sur le site exploité par la SAS ZEPHIRE, chemin Gaëtan Gastaldo à Toulon ;

Vu la communication à la société ZEPHIRE, sous pli recommandé avec accusé de réception, du rapport du 15 juin 2026, par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 19 mai 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant, le 30 juin 2026, sous pli recommandé avec accusé de réception, du projet d'arrêté complémentaire concernant la présente décision, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation émanant de l'exploitant concernant le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la SAS ZEPHIRE est autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune de TOULON ;

Considérant que les 3 fours d'incinération de déchets non dangereux de cette installation sont notamment à l'origine d'émissions canalisées dans l'air de poussières, de métaux et de dioxines/furannes (PCDD/F) sous forme de retombées atmosphériques ;

Considérant que l'exploitant a mis en place depuis 2006 un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement, conformément à l'article 3.3.26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2005 et à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, susvisé ;

Considérant que ce programme de surveillance a évolué depuis sa mise en œuvre avec l'ajout de 3 nouveaux points sur les 6 initialement localisés dans l'étude de dispersion réalisée en 2005 par la société Antea Group ;

Considérant qu'il convient de préciser le contenu du programme de surveillance environnementale, de mettre en place des mesures de mercure dans l'air ambiant et de fixer les modalités d'expression des résultats permettant de mieux interpréter les résultats ;

Considérant ainsi qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires relatives au programme de surveillance environnementale, afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R181-45 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Surveillance Environnementale

Les dispositions de l'article 3.3.26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2005 sont modifiées de la façon suivante :

« Article 3.3.26 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (article 30 de l'AM du 20/09/2002) »

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 3.3.26.1 - Principes et objectifs du programme de surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance environnementale pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son programme de surveillance en amont de leur mise en œuvre.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance. Il y est notamment spécifié :

- L'objectif de la surveillance environnementale ;
- Le périmètre retenu pour la zone d'étude en s'appuyant sur les résultats d'une étude de dispersion ;
- La nature des milieux et des matrices à surveiller au regard des cibles présentes qui seront listées et cartographiées (habitations, ERP, cibles alimentaires, cibles végétales, ...) ;
- La localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins deux points témoin « bruit de fond bas » et « bruit de fond haut », situés hors de la zone d'influence de l'installation ;
- La fréquence et le choix des périodes de prélèvements et de mesures justifiés, notamment au regard des données météorologiques et des périodes de fonctionnement de l'installation ;
- Les polluants suivis (a minima les dioxines et furannes PCDD/F, les poussières et les métaux suivants : Cd, Tl, Hg, As, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn) ;
- Les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées ;
- Les unités de restitution des résultats ;
- Les limites de Quantification (LQ) ;
- Les modalités de transmission des résultats des campagnes de mesures à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.26.2 - Nature de l'ensemble des émissions atmosphériques

Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées :

- Type d'émission (canalisée ou diffuse),
- Nature gazeuse et/ou particulaire,
- Granulométrie des polluants émis,
- Hauteur, température et vitesse des émissions atmosphériques.

Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.

Article 3.3.26.3 - Données météorologiques

L'exploitant est autorisé à utiliser la station Météo-France de Toulon située, depuis fin 2018, à l'Arsenal (précédemment La Mitre) et dans l'environnement proche de l'UVE de ZEPHIRE, conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les données météorologiques de la station Météo-France de Toulon permettent la mesure des conditions locales. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) lors de chaque campagne de mesures dans l'environnement.

La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de 10 m du sol. L'emplacement du matériel de mesure est conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo-France : en dehors de toute influence topographique et/ou constructive (bâtiments...).

Article 3.3.26.4 - Implantation des ouvrages de contrôle de l'air ambiant et des dépôts atmosphériques

Le réseau de surveillance environnementale dans l'air ambiant du mercure et des retombées atmosphériques des poussières, des métaux et des dioxines/furannes PCDD/F se compose à minima des ouvrages suivants :

Nom du point de mesure	Localisation	Niveau d'influence de l'UVE	Distance (m) et orientation à l'UVE	Coordonnées Lambert II étendu (m)
Point 1	Cimetière	Fort	305 (270° - 290°)	X = 889 990 Y = 1 787 920
Point 2	Société PIZZORNO	Fort	505 (280° - 300°)	X = 890 140 Y = 1 797 720
Point 3	Base Navale	Fort	1085 (270° - 290°)	X = 890 780 Y = 1 797 860
Point 4	Rue des Kermes	Faible	230 (190° - 210°)	X = 889 820 Y = 1 798 170
Point 5	Bibliothèque municipale	Faible	350 (340° - 360°)	X = 889 780 Y = 1 797 630
Point 6	Allée des Romarins	Moyen	400 (80° - 110°)	X = 889 300 Y = 1 797 980
Point 7 « bruit de fond bas »	Stade Delaune	Hors influence	1780 (250° - 270°)	X = 891 440 Y = 1 798 330
Point 8 « bruit de fond haut »	Société Escota	Hors influence	3330 (70° - 90°)	X = 886 460 Y = 1 797 180
Point 9	Déchetterie	Fort	250 (310° - 340°)	X = 889 860 Y = 1 797 775

La localisation des ouvrages est précisée sur une carte dans le document formalisant le programme de surveillance environnementale du site. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage, est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et nécessite sa validation avant sa réalisation.

Article 3.3.26.5 – Campagnes de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les

analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthodes de prélèvements	Méthodes d'analyses	Polluants surveillés	Durée du prélèvement minimum	Périodicité
Dépôts atmosphériques	mg/m ² /j	Jauge cylindrique avec collecteur positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014	Analyses gravimétriques selon la norme NF X 43-014, Analyses des métaux par ICP MS selon norme EN 15841:2010 et EN 15853:2010 Analyses des PCDD/F par HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073:2004	Poussières, métaux (définis à l'art.3.3.26.1) et Dioxines et furannes (PCDD/F)	60 jours	Semestrielle
Air ambiant	µg/m ³	Tubes d'Hopcalite ou Hydrar	Analyse par fluorescence atomique	Mercure gazeux libre	15 jours	Semestrielle
Biosurveillance sur les aiguilles de pins	mg/kg	Biosurveillance sur les aiguilles de pins selon la norme NF X 43-905	Analyses des métaux par ICP-MS selon la norme NF EN ISO 17294 après minéralisation acide/micro-ondes suivant la norme NF EN 13657 Analyse des PCDD/F HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073:2004	Métaux (définis à l'art.3.3.26.1) et Dioxines et furannes (PCDD/F)	Ponctuel	Annuelle

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « blanc de site » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Si les résultats de la surveillance environnementale des dépôts atmosphériques, prescrite par le présent arrêté, montrent que les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs repères repris à l'article 3.3.26.6 du présent arrêté (c'est-à-dire aux valeurs réglementaires, à défaut aux valeurs de bruit de fond urbain, à défaut aux valeurs mesurées aux points témoins), **ou sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...)**, alors la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.

Si les résultats de la surveillance dans l'air ambiant du mercure, prescrite par le présent arrêté, montrent des valeurs inférieures à la limite de quantification, après 4 campagnes de mesures consécutives, et que l'exploitant n'enregistre plus de dépassement de la VLE journalière de mercure en conditions normales de fonctionnement (NOC) en sortie des cheminées des trois lignes d'incinération ; alors l'exploitant pourra alléger voire supprimer la surveillance de ce paramètre dans l'air ambiant, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.26.6 - Expression des résultats, analyse et interprétation

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- Les résultats des mesures de surveillance environnementale :
 - Données chiffrées sous forme de tableaux ;
 - Graphiques en considérant les résultats avec et sans prise en compte des limites de quantification (LQ). Sur les graphiques avec prise en compte des LQ et par analogie avec la méthode de construction des valeurs de bruit de fond établies par l'INERIS, lorsque les résultats des mesures sont inférieurs aux limites de quantification (LQ) relatives aux méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires, l'exploitant retient une valeur égale à la LQ ;
 - Boîtes à moustaches permettant de visualiser l'historique des données de surveillance environnementale avec notamment :
 - Les valeurs minimales et maximales mesurées ;
 - La valeur moyenne et la valeur médiane ;
 - La répartition des valeurs mesurées pour chacun des points de mesures.
- La présentation du site dans son contexte environnemental ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - Aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux (notamment celles issues du Guide INERIS relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées de

décembre 2021 et/ou celles issues des fiches substances disponibles sur le site de l'INERIS) ;

- Entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
- Par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- L'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site durant les campagnes ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :

- En cas de dépassements des valeurs de référence ;
- En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée...

En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique, le cas échéant :

- Les éléments de son procédé qui ont pu influencer ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...) ;
- La comparaison des résultats au regard des points témoins ;
- L'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement ;
- Toute incohérence avec les conclusions de l'étude de risques sanitaires.

Les résultats du programme de surveillance environnementale et leurs évaluations (notamment par rapport aux résultats des analyses précédentes, bruit de fond, ...) sont repris dans le rapport annuel d'activité (bilan environnement) et sont communiqués lors de la commission de suivi de site (CSS).

Article 3.3.26.7 - État de l'environnement atmosphérique en l'absence de la contribution des sources d'émissions

Lors du prochain arrêt technique programmé de l'ensemble des lignes d'incinération pour une durée prévue d'au moins 4 semaines, l'exploitant réalise une campagne de mesures des retombées atmosphériques (poussières, métaux et PCDD/F) afin de caractériser l'état de l'environnement atmosphérique en l'absence de la contribution de ses installations. »

Article 2 - Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Toulon et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Toulon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Voies & délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de Toulon, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la présidente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 28 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI